

GE_GERICHTE ATA/38/2004 vom 13. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_38_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/38/2004 du 13 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/38/2004 del 13 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Refus d'autorisation d'exploiter une école privée

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

a. Selon la jurisprudence, le grief tiré de la composition incorrecte d'une autorité ou de la prévention de l'un de ses membres doit être invoqué aussitôt que possible. Celui qui constate un tel vice et ne le dénonce pas sans délai, mais laisse la procédure se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se prévaloir ultérieurement de cette violation (ATF 121 I 225 consid. 3 p. 229; 120 Ia 19 consid. 2c/aa p. 24). L'intéressé peut juger si son droit à la composition régulière de l'autorité et à un jugement impartial est garanti dès qu'il a connaissance de

- 5 -

l'identité des membres composant l'autorité. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les noms lui soient expressément communiqués; il suffit que ceux-ci ressortent d'une publication officielle accessible au public, comme par exemple un répertoire officiel (ATF 117 Ia 322 consid. 1c p. 323; 114 Ia 278 consid. 3c p. 280; dans le même sens : ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85, malgré la note critique de Benoît Bovay in RDAF 2003 I 463).

b. Une commission de préavis n'est pas une autorité au sens strict, mais le justiciable peut néanmoins se plaindre de violation des règles de la procédure à son égard (ATF n.p. X. du 19 juillet 2000; cause n° 1P.786/1999 consid. 1b).

En l'espèce, la recourante ne soutient pas que la commission de préavis aurait violé les règles de la procédure. Elle ne fait pas non plus valoir de motif de récusation à l'égard des membres d'icelle, quand bien même elle a été informée au plus tard à réception de la lettre du DIP du 4 août 2003 de la composition de l'organe de préavis. Dans ces conditions, le grief fait à cet égard par la recourante au DIP est sans fondement.

c. La compétence du DIP pour autoriser les écoles privées est prévue par l'article 14 alinéa premier de la loi cantonale sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10). Les conditions de l'autorisation sont de l'ordre du règlement, auquel renvoie l'article 14 alinéa 3 de la loi.

E. 2

Les autres arguments soulevés par la recourante à l'égard de la décision entreprise ont trait aux efforts qu'elle aurait fait pour satisfaire aux exigences du DIP. C'est ainsi qu'elle aurait renoncé à la dénomination "université" et qu'elle aurait fait inscrire une "académie" au registre du commerce depuis le mois de juin 2003.

Ainsi que cela ressort clairement de la décision entreprise, ces points sont sans pertinence. D'une part, le SEP avait pris connaissance de la nouvelle dénomination choisie par la recourante, soit celle d'"académie suisse transnationale", et d'autre part, ledit service avait également pris note de l'inscription d'une association correspondante au registre du commerce.

E. 3

Quoique ces points ne soient pas discutés par la recourante, il faut relever que la décision entreprise

- 6 -

repose principalement sur le caractère insuffisant des programmes proposés par la recourante ainsi que sur le peu de qualification des enseignants approchés. Enfin, l'autorité administrative a encore relevé l'absence d'agrément pour les locaux annoncés.

Selon l'article 61 alinéas premier et 2 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, les juridictions administratives n'ayant toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée. Le rôle du juge administratif se borne ainsi à fixer les limites de la liberté d'appréciation de l'administration, dont seuls les excès ou les abus peuvent être corrigés par le juge.

En l'espèce, l'autorité administrative a permis à la recourante de s'exprimer d'abondance en envoyant force courriers à l'appui de son projet. Elle a soumis celui-ci à l'université de Genève et à la commission prévue par la réglementation. Tant l'université que la CEP ont déposé des préavis dûment motivés. Elles ont exposé pourquoi le projet qui leur était soumis n'était pas satisfaisant et ne pouvait se réaliser sous peine de tromper les étudiants qui s'y intéresseraient. Les motifs retenus sont compréhensibles et ils ont été émis par des personnes compétentes. Il n'y a donc aucun lieu de s'en écarter.

E. 4

Mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur, qui succombe, est condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 1'000.- (art. 87 al. premier LPA et art. 1 ainsi que 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.